

Arrêté temporaire n°: 2023_0480m

Objet : circulation interdite, chaussée réduite et stationnement interdit pour travaux de renouvellement réseaux télécom

Lieux : rue Emile Zola

Le Maire de VÉNISSIEUX
Le Président de la Métropole de LYON

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1^o), L.2213-3-2^o), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé le 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de Vénissieux en date du 28 Janvier 2000 modifié ;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2020 portant délégation de signature pour les mesures de police du stationnement à Monsieur Didier LAURENT, Directeur Général des Services Techniques ;

VU le numéro LYvia 202303095 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la demande formulée en date du 23 juin 2023 par l'entreprise COLAS qui réalise des travaux de renouvellement réseaux télécom pour le compte d'Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et de stationnement pour faciliter la bonne exécution des travaux, assurer un écoulement satisfaisant du trafic et afin de prévenir tout risque d'accidents ;

ARRÊTENT

Article 1 : Du 17 juillet au 26 juillet 2023, de jour comme de nuit, rue Émile Zola

- la chaussée est réduite, sur 50 mètres linéaires par panneaux, au droit du N° 26, avec neutralisation de la voie de tourne-à-droite / tout droit **sur une période de 3 jours ouvrés**
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 2 : Du 19 juillet au 28 juillet 2023, de jour comme de nuit, rue Émile Zola

- la chaussée est réduite par panneaux avec neutralisation de la voie de tourne-à-gauche sur 50 mètres linéaires, au droit du N°27
- la circulation est interdite dans le sens Est > Ouest sur 50 mètres linéaires, entre la rue Jean Vilar et la rue Victor Hugo, **sur une période de 11 jours ouvrés**
- une déviation est organisée par la rue Jean Vilar et la rue Victor Hugo
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier

- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 3 : Du 21 juillet au 31 juillet 2023, de jour comme de nuit, rue Victor Hugo

- la chaussée est réduite, sur 50 mètres linéaires, avec mise en place d'un alternat par feux tricolores, au droit du N°19, sur l'ensemble des branches du carrefour Zola / Gerin, **sur une durée de 4 jours ouvrés**
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le stationnement est interdit sur 10 mètres linéaires au droit du N° 19, côté impair
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 4 : Du 27 juillet au 09 août 2023, de jour comme de nuit, rue Émile Zola

- la rue est barrée sauf riverains, services publics, d'urgence et de sécurité dans le sens Est > Ouest, entre le boulevard Laurent Gerin et la rue Victor Hugo
- une déviation est organisée par les rues Victor Hugo, Paul Bert et par le boulevard Laurent Gerin, **sur une période de 8 jours ouvrés**
- la chaussée est réduite, sur 50 mètres linéaires par panneaux, entre le N°18 et le N°22
- la chaussée est réduite, sur 10 mètres linéaires par panneaux, au droit du N°13
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le stationnement est interdit sur 6 places de stationnement matérialisées existantes au droit du N° 22, côté pair
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 5 : Du 08 août 2023 au 22 août 2023, de jour comme de nuit, rue Émile Zola

- la rue est barrée sauf riverains, services publics, d'urgence et de sécurité dans le sens Est > Ouest, entre le boulevard Laurent Gerin et la rue Victor Hugo
- une déviation est organisée par les rues Victor Hugo, Paul Bert et par le boulevard Laurent Gerin, **sur une période de 7 jours ouvrés**
- la chaussée est réduite, sur 50 mètres linéaires par panneaux, au droit du N°22 avec dévoiement de la voie de circulation dans le sens Ouest > Est sur le trottoir
- la chaussée est réduite, sur 10 mètres linéaires par panneaux, au droit du N°13
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le stationnement est interdit sur 6 places de stationnement matérialisées existantes au droit du N° 22, côté pair
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 6 : Du 08 août 2023 au 22 août 2023, de jour comme de nuit, boulevard Laurent Gerin

- le stationnement est interdit sur 3 places de stationnement matérialisées existantes au droit du N° 43, côté impair
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 7 : Du 21 août au 08 septembre 2023, de jour comme de nuit, rue Émile Zola

- la rue est barrée sauf riverains, services publics, d'urgence et de sécurité dans le sens Est > Ouest, entre le boulevard Laurent Gerin et la rue Victor Hugo

- une déviation est organisée par les rues Victor Hugo, Paul Bert et par le boulevard Laurent Gerin
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 8 : Du 21 août au 08 septembre 2023, de jour comme de nuit, rue Victor Hugo

- la chaussée est réduite, sur 50 mètres linéaires, avec mise en place d'un alternat par feux tricolores, au droit du N°19, sur l'ensemble des branches du carrefour Zola / Gerin
- la vitesse est limitée à 30km/h au droit du chantier
- les manœuvres de dépassement seront interdites à l'approche et à la hauteur du chantier
- le cheminement des piétons est organisé par le demandeur, avec mise en place de panneaux « piétons passez en face ». Les piétons utiliseront les traversées matérialisées existantes ou matérialisées par l'entreprise ;

Article 9 : Le stationnement du véhicule du demandeur sera autorisé dans l'emplacement défini dans l'article premier.

Article 10 : Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1^{er}.

Article 11 : Une signalisation appropriée sera mise en place par le demandeur conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Article 12 : Le demandeur installera l'interdiction de stationner sous sa propre responsabilité au moyen de panneaux mobiles et du présent arrêté puis devra prendre contact avec la police municipale (04.72.50.02.72) pour faire établir un constat de panneaux au minimum 48h00 ouvrables avant le commencement des travaux. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être parfaitement visibles et le présent arrêté devra y être apposé.

Article 13 : Si l'accès aux voies ou immeubles est impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte des ordures ménagères, le maître d'œuvre, qu'il soit public ou privé, sera tenu de faciliter la collecte, soit en se rapprochant des gardiens et employés d'immeubles, soit en déplaçant les contenants directement à un point de collecte accessible pour le camion de collecte, fixé par les services de la Métropole de Lyon, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial ;

Article 14 : La période ci-dessus désignée pourra être prolongée de 1 semaine calendaire en cas de nécessité ;

Article 15 : Conformément au règlement de voirie, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur ;

Article 16 : Le stationnement sera considéré gênant et tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate et d'une contravention de deuxième classe, selon l'article R417-10 du Code de la route.

Article 17 : Lors de l'achèvement des travaux et avant la remise normale de la circulation, le domaine public devra être propre et satisfaire aux normes de circulation en vigueur ;

Article 18 : Le présent arrêté sera publié et affiché, ampliation en sera adressée à :

- M. le Commissaire Principal de Vénissieux,
- M. le Directeur Départemental des services de secours et lutte contre l'incendie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Président de la Métropole de Lyon - Département services urbains – Direction Voirie,
- M. le responsable de la subdivision de voirie de la Métropole de Lyon – Subdivision VTPS,

- M. les responsables des subdivisions de propreté et de collecte de la Métropole de Lyon – Direction Propreté
Subdivision NET 6, Subdivision COL Sud,
- M. le Directeur de la Société Lyonnaise des Transports en Commun (KEOLIS),
- M. le Directeur Général de la Ville de Vénissieux,
- M. le Directeur de la DUPS



Pour Madame le Maire,
Le Directeur Général des Services Techniques
Didier LAURENT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Didier Laurent', written over the printed name.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Venissieux, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Venissieux, le 06/07/2023

A Lyon, le 06/07/2023
Pour le Président de la Métropole,

The image shows a handwritten signature in blue ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'Métropole de Lyon' at the bottom, with a central emblem.

Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives